

Approche québécoise en matière de criminalisation: mise à jour et implications cliniques

PNMVH
15 octobre 2019

M^e Léa Pelletier-Marcotte
Coordonnatrice du programme Droits & VIH
Aucun conflit à déclarer

Partie 1

RÉVISION DE L'APPROCHE CANADIENNE



COCQ-SIDA

Membre de la Coalition
Internationale Sida



« Possibilité réaliste » de transmission

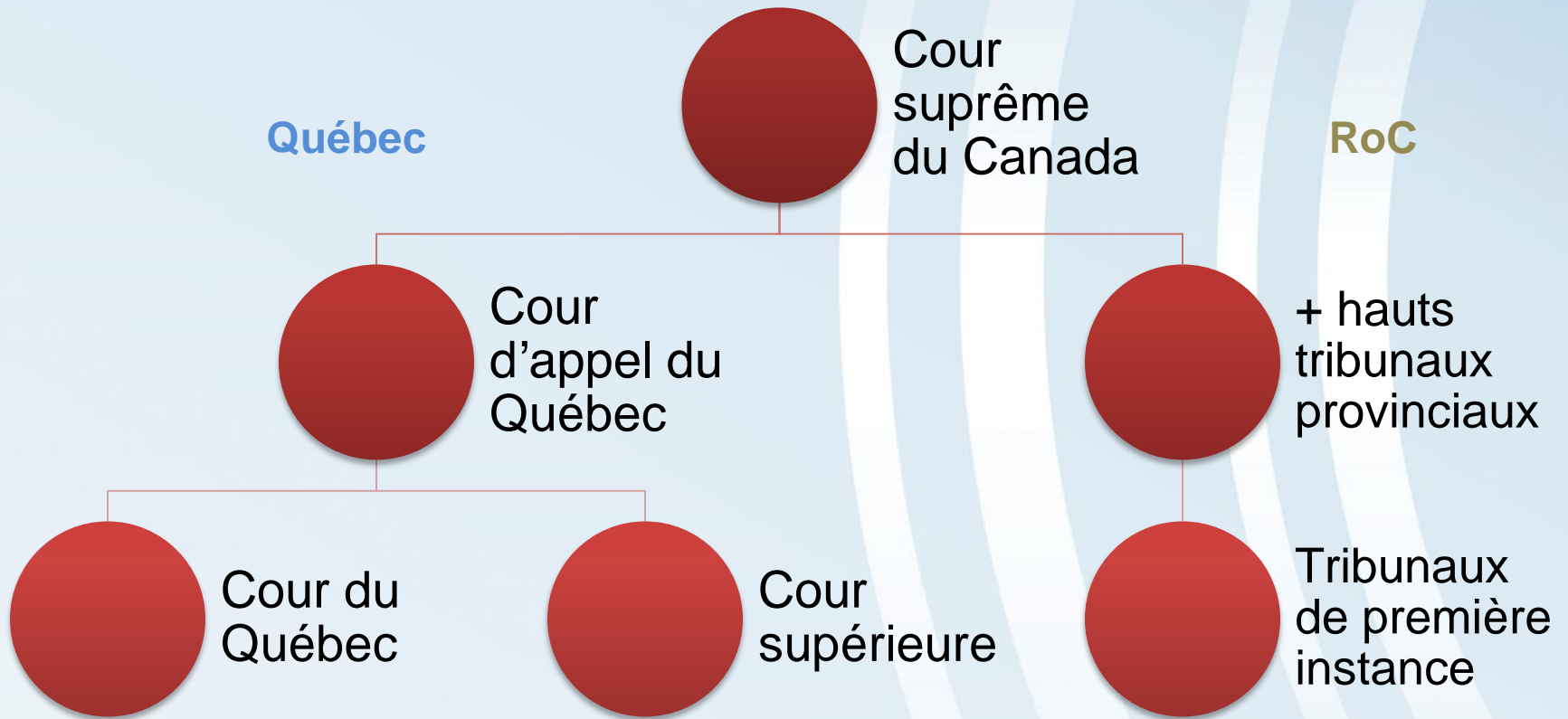
2012: Décisions de la Cour suprême - *R. c. D.C*, *R. c. Mabior*

« ... une personne peut être déclarée coupable d'agression sexuelle grave [...] lorsqu'elle omet de révéler sa séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels et qu'il existe une possibilité réaliste qu'elle transmette le VIH. »

« [...] de manière générale,

cette possibilité est **écartée** lorsque
la **charge virale de l'accusé est faible** [...] **et** que le **condom** est utilisé.»

Hiérarchie judiciaire



Évolution de la « possibilité réaliste »

Le test établi par la Cour suprême n'a pas été renversé: on utilise toujours le critère de la « possibilité réaliste » de transmission.

Or, les circonstances dans lesquelles il y a – ou non – possibilité réaliste de transmission changent.

Décisions judiciaires ou politiques.

Ex: Nouvelle-Écosse

Décision judiciaire: Pas de possibilité réaliste de transmission lorsque charge virale indétectable, même sans condom.

Évolution de la « possibilité réaliste »

Au niveau politique...

Rapport sur la réponse du système de justice pénale à la non-divulgence de la séropositivité. (01/12/2017)

Le droit pénal **ne devrait pas** s'appliquer

- aux personnes qui maintiennent une charge virale - 200 copies/ml

Généralement, le droit pénal **ne devrait pas** s'appliquer:

- aux personnes séropositives qui suivent un **traitement**,
- qui ne suivent pas de traitement mais qui utilisent un **condom**,
- qui ne se livrent qu'à des **relations sexuelles orales**.

En guise de réponse, plusieurs changements.

Ex: Moratoire sur les poursuites (Décembre 2017 – Ontario)

Directive aux procureurs fédéraux (Décembre 2018 - Territoires)

Évolution de la « possibilité réaliste »

Mais le standard demeure la « possibilité réaliste » de transmission.

Ex: Colombie-Britannique (Politique sur les poursuites, 2019)

« In the following specific situations, there would be **no realistic possibility of transmission** and, therefore, charges should not be approved:

- during each act of vaginal or anal sex a **condom** was correctly used **and** the person living with HIV had a **low viral load**;
- the person living with HIV accepted and adhered to a regime of antiretroviral therapy and maintained a **supressed viral load** of less than 200 copies/ml of consecutive measurement every 4 to 6 months;
- the parties to the sexual act only engaged in **oral sex**, and no other risk factors were present. »

Partie 2

LA NOUVELLE APPROCHE QUÉBÉCOISE



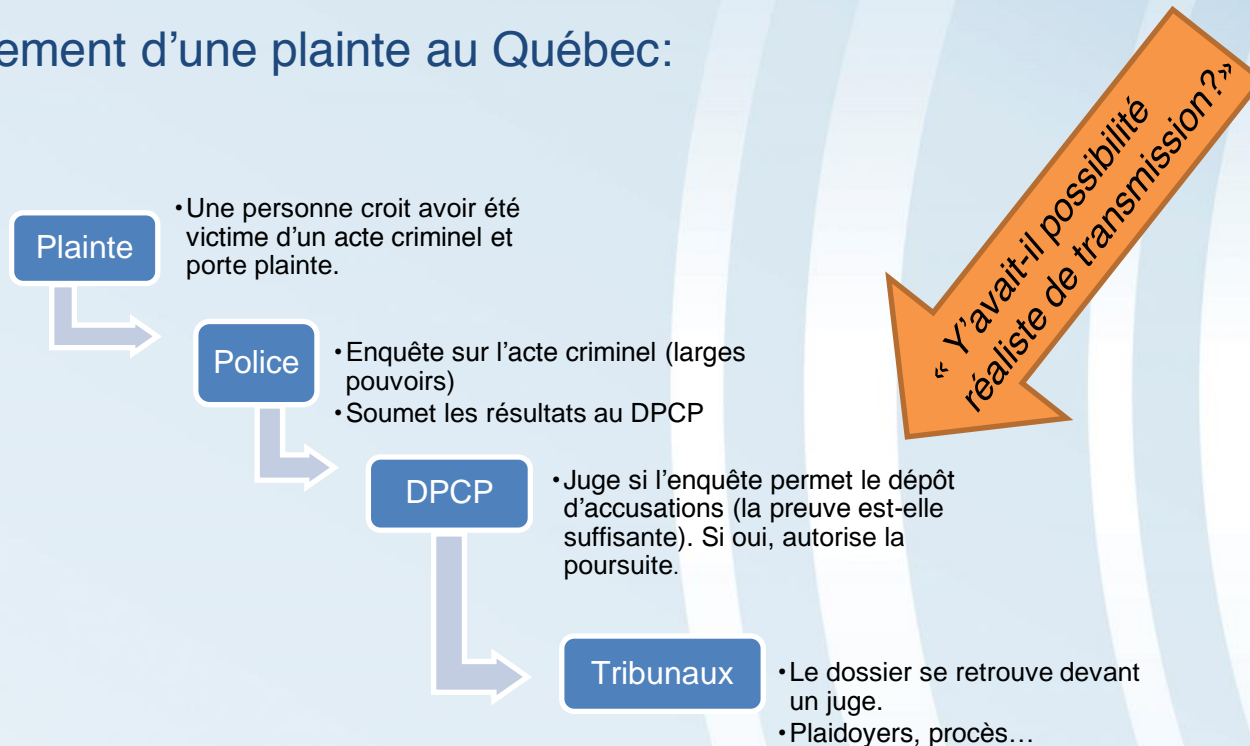
COCQ-SIDA

Membre de la Coalition
Internationale Sida



La « possibilité réaliste » au Québec

Le cheminement d'une plainte au Québec:



La « possibilité réaliste » au Québec

Jusqu'à tout récemment, adhérait strictement au test de la Cour suprême:

condom + charge virale faible ou indétectable
= pas de possibilité réaliste de transmission

Suivant le rapport fédéral de décembre 2017...

Octobre 2018: Position ministérielle (MSSS) sur l'effet du traitement sur le risque de transmission sexuelle.

Mars 2019: Communiqué aurait été envoyé par le DPCP aux procureurs, au ministère de la Justice et au ministère de la sécurité publique...

Ne devrait pas y avoir de poursuites si PVVIH prend un traitement ARV comme prescrit et que sa charge virale, mesurée par des analyses consécutives de laboratoire tous les 4 à 6 mois, est < 200 copies.

La « possibilité réaliste » au Québec

Juin 2019: Publication du MSSS sur site INSPQ

« **Obligation de divulguer son statut sérologique à ses partenaires sexuels : Le système de justice pénale évolue** »

« Cette manchette présente ce qui s'applique au Québec en termes d'obligation de divulguer son statut sérologique selon différents contextes. »

- **PAS** de « possibilité réaliste de transmission » lors d'une pénétration vaginale lorsqu'il y a port du condom ET que la charge virale est faible ou indétectable. (confirme *Mabior*)
 - **PAS D'OBLIGATION DE DIVULGATION DANS CE CONTEXTE**
- **PAS** de « possibilité réaliste de transmission » quand la personne prend un traitement ARV comme prescrit et que sa charge virale (mesurée aux 4 à 6 mois), est < 200 copies.
 - **PAS D'OBLIGATION DE DIVULGATION DANS CE CONTEXTE (?)**: « le critère de la « possibilité réaliste de transmission du VIH » n'est pas satisfait et des poursuites criminelles ne seraient pas justifiées. »

Mais aussi...

La « possibilité réaliste » au Québec

Juin 2019: Publication du MSSS sur site INSPQ

« Obligation de divulguer son statut sérologique à ses partenaires sexuels : Le système de justice pénale évolue »

- **ORALES**: lors de relations sexuelles orales non protégées par un condom, en l'absence d'éléments susceptibles d'augmenter le risque de transmission du VIH (ex. : condom périmé ou déchiré, lésions à la bouche ou aux organes génitaux), le risque de transmission est **négligeable**, et ce, même si la personne ne suit pas un traitement antirétroviral.
- **CONDOM (sans égard à la CV)**: lors des relations adéquatement protégées par un condom, en l'absence d'éléments susceptibles d'augmenter le risque de transmission du VIH (ex. : condom périmé ou déchiré, lésions à la bouche ou aux organes génitaux), le risque de transmission est **négligeable**, et ce, même si la personne ne suit pas un traitement ARV.
 - **RISQUE DE TRANSMISSION SERA ÉVALUÉ AU CAS PAR CAS PAR UN EXPERT**
 - (y'avait-il « possibilité réaliste » ?)
 - **DIFFICILE DE STATUER SUR L'OBLIGATION DE DIVULGATION**

La « possibilité réaliste » au Québec

Juin 2019: Publication du MSSS sur site INSPQ

«L'ensemble des acteurs de la justice du Québec touchés par ce dossier a déjà été informé de ces récentes données sur le risque de transmission du VIH. »

- Police au stade de l'enquête
 - Procureurs lors de l'étude de la preuve
 - Avocats de la défense??
 - Juges si plainte acheminée devant les tribunaux
- Le caractère contraignant de cette approche est loin d'être clair.
- Personne en autorité ne dit clairement aux procureurs de ne pas autoriser les poursuites.
 - Le justiciable ne peut se fier sur une directive claire et publique

La « possibilité réaliste » au Québec

Septembre 2019: Position institutionnelle du DPCP

Poursuites criminelles **ne devraient pas être intentées** lorsque:

- Port du condom et que la charge virale de la personne vivant avec le VIH est faible (inférieure à 1500 copies); OU
- La personne vivant avec le VIH suit un traitement ARV comme prescrit et que sa charge virale se maintient à moins de 200 copies et que celle-ci est mesurée par des analyses consécutives de laboratoire tous les 4-6 mois.

Le critère de «possibilité réaliste de transmission sera évalué au **cas pas cas**, à la lumière des faits du dossier et de la plus récente preuve scientifique et médicale disponible:

- dans les cas de relations orales, vaginales et anales + condom;
 - dans les cas de relations orales sans condom
- même lorsqu'aucun traitement ARV n'est suivi.

La « possibilité réaliste » au Québec

Il faut noter...

- Toute évolution d'approche n'évite pas le dépôt d'une plainte, puis une enquête des policiers (perquisition du dossier, interrogatoires, saisies, prise d'échantillons).
- Il n'y a pas de délai « maximal » pour une enquête policière.
- Pas d'incitation à utiliser des infractions d'ordre non-sexuel.
- Ce n'est toujours pas une directive...

La « possibilité réaliste » au Québec

| | CV < 200; Tests 4-6m; +ARV; Ø condom | CV < 200; Ø ARV; anale, vaginale, Ø condom | CV < 200 Tests +6m + ARV Ø condom | CV <1500 + condom (Mabior) | CV >1500, + ou Ø ARV anale, vaginale, orale, + condom | CV ? + ou Ø ARV orale Ø condom |
|--|---|--|--|----------------------------------|--|---|
| Pas de possibilité réaliste <i>N'a pas à divulguer</i> | X | | | X | | |
| <i>Doit divulguer</i> | | X | X | | | |
| Possibilité réaliste sera évaluée au cas par cas <i>Pas clair</i> | | | | | X | X |

**CECI EST UN AIDE-MÉMOIRE
POUR LES INTERVENANT-E-S
ET NE CONSTITUE PAS UN
AVIS JURIDIQUE**

Si « pas clair », cela signifie que la « possibilité réaliste de transmission » sera évaluée au cas par cas. Ainsi, les poursuites « ne peuvent être exclues ».

Observations

- PVVIH demeurent à risque de poursuites en cas de non-divulgation, même sans transmission ou d'intention de transmettre;
 - +++ Personnes autrement marginalisées (accès au traitement, suivi médical, négociation du port condom, etc.)
- Aucune invitation à utiliser des infractions qui ne sont pas reliées aux agressions sexuelles;
- Doutes quant à l'imputabilité du ou de la poursuivant-e si la nouvelle approche n'est pas suivie et que des personnes vivant avec le VIH se retrouvent erronément devant les tribunaux;
- Opacité entourant la mise en œuvre de la nouvelle approche, et le manque de certitude quant à sa pérennité et sa diffusion auprès des forces policières et des procureurs-es dans les semaines, mois et années à venir;

Quel impact sur votre pratique?

Dans le contexte, important de maintenir la relation de confiance, de préserver un lien sécuritaire.

Le dossier médical (et son contenu) demeurent un enjeu important

- Résultats de CV, fréquence du suivi, traitement, « facteurs de risque » : le « cas par cas »
 - Fournir l'information pertinente sur la CV, les risques de transmission, la prévention
 - Évaluation de la charge virale à faire selon les lignes directrices
 - Toujours soutenir le choix du patient s'agissant du traitement
- Perquisitions (pré) & assignations (post): **PRIVILÈGE**
- Respecter les objectifs de la documentation médicale: *jugement clinique objectif*
- Ne noter que ce qui est pertinent pour les soins: le travail effectué vs. les préoccupations des patients.es
- Ne pas donner de conseils juridiques! **Ne donner qu'une information générale sur l'obligation de dévoilement, et RÉFÉRER pour les questions plus complexes et les questions juridiques.**

Merci!

Programme Droits de la personne et VIH/Sida de la COCQ-SIDA
lea.pelletier-marcotte@cocqsida.com – 514 844 2477, poste 32

VIH info-droits de la COCQ-SIDA

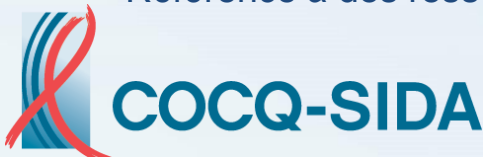
<http://www.cocqsida.com/ressources/vih-info-droits.html>

Région de Montréal : 514 844 2477, poste 34

Extérieur de Montréal (sans frais): 1 866 535 0481, poste 34

vih-infodroits@cocqsida.com

- Information juridique personnalisée
- Explication des protections offertes par la loi
- Outils pour faire des choix éclairés
- Accompagnement des personnes vivant avec le VIH/sida et des intervenants dans leurs démarches auprès des acteurs concernés (instances gouvernementales et judiciaires, employeurs, professionnels de la santé, etc.)
- Référence à des ressources externes, si nécessaire.



Membre de la Coalition
Internationale Sida

